

L'hon. M. BENNETT: La Chambre n'est saisie d'aucune motion.

M. CASGRAIN: L'honorable député a la parole et c'est son droit de parler.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: J'ai aperçu d'abord l'honorable député de Bellechasse; c'est à lui que je donne la parole.

M. BOULANGER (texte): Monsieur le président, comme j'avais commencé à le dire tout à l'heure, vous ne vous étonnez pas si je me sers de ma langue maternelle pour faire mes débuts dans cette Chambre. D'ailleurs, je n'ai pas d'excuses à faire en parlant la langue française ici; c'est un droit qui nous est reconnu et nous tenons à honneur d'affirmer ce droit quand l'occasion s'en présente, car il est des droits qui peuvent se perdre si on n'en fait pas usage.

Je n'avais pas l'intention de prendre part au débat sur cette résolution, mais on a introduit dans le débat une idée qui m'intéresse. Je ne sais pas si c'est. . .

M. HEAPS: J'en appelle au Règlement. Il y a quelques instants, j'ai proposé qu'on accorde la parole à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Quel article du Règlement monsieur l'Orateur suppléant invoque-t-il pour rejeter ma motion?

L'hon. M. LAPOINTE: Je regrette cet incident fâcheux. Cependant, mon honorable ami est évidemment en contravention avec le Règlement. Si je me rappelle bien, quand deux députés se lèvent au même moment, celui qui est le premier aperçu par l'Orateur a la parole. Toutefois, on peut faire une motion pour donner la parole au second. Dans le cas actuel, cependant, c'est l'honorable député de Bellechasse qui avait la parole. Il avait commencé son discours une ou deux minutes avant que mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) fit sa motion. Il serait contraire au Règlement de vouloir insister sur une telle motion.

M. WOODSWORTH: Je tiens à dire que je me suis levé avant l'honorable député de la droite. J'étais debout et j'avais commencé à parler lorsqu'il s'est levé.

Des VOIX: A l'ordre!

M. WOODSWORTH: Il est assez bien compris, je pense, que les orateurs doivent alterner dans cette Chambre. Un honorable député de l'autre côté avait eu la parole et je m'attendais naturellement à avoir mon tour après lui. J'étais préparé, et contrairement à tous les usages et à la courtoisie, l'Orateur s'est tourné délibérément,—

Divers MEMBRES: A l'ordre!

M. WOODSWORTH: —du côté de l'autre honorable député.

M. CASGRAIN: Puis-je dire quelques mots à ce sujet? Le Règlement n'a pas été enfreint et ce que mon honorable ami vient de dire est étranger aux règles de la Chambre. Il s'agissait de savoir si l'Orateur avait vu d'abord l'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Woodsworth), ou mon honorable ami de Bellechasse (M. Boulanger). J'étais à mon siège de ce côté-ci de la Chambre et je sais parfaitement bien que l'honorable député de Bellechasse a été le premier à se lever et à être aperçu par l'Orateur suppléant. Celui-ci a dit qu'il avait vu l'honorable député de Bellechasse avant l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord et cela règle la question. Le député de Bellechasse a la parole et je ne vois pas pourquoi l'on permettrait à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord de demander l'application du Règlement. Dans tous les cas, la question de Règlement a été soulevée et décidée par l'Orateur suppléant, qui a permis à l'honorable député de Bellechasse de continuer. Je pense que ce dernier est dans son droit.

M. L'ORATEUR (ayant repris le fauteuil): Quelques autres honorables députés désirent-ils discuter la question du Règlement? Je comprends que deux honorables députés se sont levés simultanément au cours du débat. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a réclamé la parole le premier, mais l'Orateur suppléant a déclaré avoir vu l'honorable député de Bellechasse (M. Boulanger) le premier. Si l'on a fait appel au Règlement, le cas se trouve réglé, ou bien l'on aurait dû appeler de la décision du président, ou encore l'on aurait dû faire une motion pour faire accorder la parole à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. On n'a pas appelé de la décision, et je ne vois pas maintenant comment l'on pourrait faire revivre une question qui a été jugée. Je rappellerai aux honorables députés l'article 17 du Règlement, qui est ainsi conçu:

Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent pour demander la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à sa place; mais une motion peut être faite à l'effet qu'un membre qui s'est levé "soit actuellement entendu", ou "qu'il ait actuellement la parole", et cette motion est aussitôt mise aux voix sans débat.

Au paragraphe 208 des commentaires de cet article du Règlement, nous lisons:

La courtoisie veut que l'on donne la préférence à un nouveau membre,—